

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS

Avril 2024

EXEMPTIONS DISCRÉTIONNAIRES

Le règlement antérieur sur les normes de réhabilitation des sites miniers et la planification des fermetures (le Règlement de l'Ontario 240/00) contenait plusieurs dispositions prévoyant des exemptions discrétionnaires en ce qui a trait au respect des exigences réglementaires relatives aux mesures de réhabilitation. Dans le Règlement de l'Ontario 35/24, qui a permis d'abroger et de remplacer le Règlement de l'Ontario 240/00, ces dispositions ont été regroupées dans une seule section, la procédure de demande d'exemption a été clarifiée, et les motifs d'exemption ont été maintenus. Ces nouvelles dispositions en matière d'exemptions se trouvent à l'article 5 du Règlement de l'Ontario 35/24.

Le Règlement de l'Ontario 35/24 a permis de consolider les dispositions en matière d'exemption. Il prévoit un mécanisme grâce auquel les plans de fermeture peuvent comprendre des mesures de réhabilitation différentes, par rapport aux exigences du Code de réhabilitation des sites miniers (le « Code »), si ces mesures atteignent ou dépassent les objectifs de la partie pertinente du Code. En vertu du règlement de l'Ontario 35/24, ce sont des « mesures de rechange attestées ». **Il ne s'agit pas d'une dérogation ministérielle. Les mesures de rechange attestées sont automatiquement autorisées dans le cadre d'un plan de fermeture ou d'une modification du plan de fermeture, à condition que les certifications des personnes qualifiées soient fournies avec le plan de fermeture ou la modification du plan de fermeture.**

Le mécanisme des « mesures de rechange attestées » est seulement utilisé en cas de dérogation au Code.

En revanche, les motifs d'exemption discrétionnaire prévus pour le ministre en vertu de l'article 5 du Règlement de l'Ontario 35/24 sont plus généraux. Les promoteurs doivent présenter une demande d'exemption par écrit au ministère.

Après avoir reçu une demande, le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'émettre une exemption en vertu du paragraphe 5(1) du Règlement de l'Ontario 35/24, s'il constate, selon le cas :

- a) qu'il est matériellement impossible de remplir l'exigence;
- b) que l'exigence aurait un effet préjudiciable sur l'environnement;

- c) que l'exigence n'est pas compatible avec la réglementation en matière d'utilisation du sol énoncée dans un règlement municipal ou dans un arrêté du ministre des Affaires municipales et du Logement pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- d) que le promoteur a précisé, dans le plan de fermeture, une mesure de réhabilitation qui atteint ou dépasse l'objectif de l'exigence.

Si une exemption est accordée, le promoteur n'est pas tenu de se conformer à une exigence en vertu du Règlement de l'Ontario 35/24 concernant une mesure de réhabilitation, sous réserve des conditions précisées par le ministre. Cela pourrait notamment comprendre les exigences du Code. Lorsqu'une exemption est accordée, l'exigence correspondante de l'annexe 2 ne s'applique pas. En d'autres termes, lorsqu'une exemption est accordée pour une exigence, et que l'annexe 2 exigerait normalement que le plan de fermeture contienne de plus amples renseignements sur la mise en œuvre de l'exigence, le plan de fermeture peut être déposé sans ces renseignements.

Veuillez noter que lorsqu'une demande d'exemption concerne une exigence qui est inscrite dans un plan de fermeture qui a déjà été déposé, ce plan de fermeture pourrait devoir être modifié si l'exemption est approuvée. En effet, comme le confirme le paragraphe 1(6) du Règlement de l'Ontario 35/24, aucune disposition réglementaire n'a une incidence sur l'application de l'article 141.2 de la *Loi sur les mines*. Conformément à l'article 141.2 de la *Loi sur les mines*, les promoteurs doivent se conformer au plan de fermeture qu'ils ont déposé. Par conséquent, si une mesure de réhabilitation figurant dans un plan de fermeture déjà déposé n'est pas mise en œuvre en raison d'une exemption, le plan de fermeture doit être modifié. La modification doit également tenir compte de toute mesure de réhabilitation de rechange prévue, ainsi que de toute incidence sur le calendrier, les coûts ou la garantie financière.

Comment les promoteurs peuvent-ils demander une exemption en vertu du paragraphe 5 (1) du Règlement de l'Ontario 35/24?

Les promoteurs doivent présenter une demande par écrit pour demander une exemption en vertu du paragraphe 5 (1) du Règlement de l'Ontario 35/24. Aucun formulaire de demande n'est requis. Toutefois, les promoteurs doivent préciser l'exigence pour laquelle ils souhaitent faire l'objet d'une exemption, et justifier l'exemption proposée dans leur soumission écrite, en faisant référence aux motifs du paragraphe 5(1) qui s'appliquent, selon eux. La demande doit être présentée clairement. Elle doit contenir suffisamment de renseignements pour que le ministère soit en mesure de l'évaluer et de prendre une décision. Les demandes peuvent être présentées par écrit à l'adresse suivante : partVIIsubmissions@ontario.ca.

Même si une demande d'exemption peut être reçue à n'importe quel moment, notamment au moment du dépôt officiel d'un plan de fermeture ou d'une modification du plan de fermeture, le ministère recommande aux promoteurs de déposer leur demande le plus tôt possible au cours du processus de planification. Une demande d'exemption est une décision discrétionnaire. Nous conseillons donc aux promoteurs de prévoir suffisamment de temps, afin de s'assurer que les résultats de la décision seront pris en compte au cours du processus de préparation de l'ébauche du plan de fermeture, avant qu'il ne soit terminé et certifié. Si un promoteur soumet un plan de fermeture ou une modification du plan de fermeture dans l'espoir qu'une exemption soit accordée, et que cette dérogation n'est finalement pas accordée, si des modifications doivent être apportées à la suite de cette décision, ou si la demande d'exemption ne peut pas être traitée en respectant la norme de service de 45 jours, le plan de fermeture peut être renvoyé et soumis à nouveau, conformément aux alinéas 140(5)b), 141(5)b), ou 143(6)b) de la *Loi sur les mines*, s'il y a lieu.

Si une exemption est accordée, le ministre doit informer le promoteur par écrit. Une copie de cet avis doit alors être fournie avec le plan de fermeture soumis, ou la prochaine modification du plan de fermeture soumise.

Avis de non-responsabilité

Cette feuille de renseignements fournit des informations sur les exemptions discrétionnaires prévues dans le Règlement de l'Ontario 35/24. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les dispositions applicables en matière d'exemptions sont énoncées dans la *Loi sur les mines* et les règlements connexes. Bien que tout soit mis en œuvre pour garantir l'exactitude de ces informations, en cas de divergence entre la présente feuille de renseignements et la Loi ou les règlements connexes, les dispositions de la Loi ou des règlements ont préséance.